

# L'IA au Canada

**Guide juridique relatif au développement  
et à l'utilisation de l'intelligence artificielle**

10 septembre 2025

**OSLER**

# Table des matières

Introduction	3
Aperçu de l'IA au Canada	5
Réglementation de l'IA au Canada	6
Normes en matière d'IA	8
Application des lois étrangères et conformité	10
Droit d'auteur	12
Protection des renseignements personnels et développement de l'IA	14
Protection des renseignements personnels et utilisation de l'IA	17
Droits de la personne	20
Responsabilité civile délictuelle	22
Droit de la concurrence et de l'investissement étranger	24
Questions relatives à l'emploi	27
Santé et instruments médicaux	29
Marchés financiers	31
IA générative et prestation de services juridiques	33
Secteur public	36
Conclusion de contrats concernant des applications d'IA	38

# Introduction

L'intelligence artificielle (IA) est en train de transformer le monde qui nous entoure. Ce qui semblait autrefois relever de la science-fiction fait de plus en plus partie de la vie de tous les jours. Qu'il s'agisse d'obtenir des réponses à des questions complexes ou d'améliorer la prestation des services de santé, l'IA modifie profondément la façon de travailler et de vivre de tout un chacun, tout en créant des occasions jamais vues auparavant en matière d'innovation, de gains de productivité et de croissance économique. Cependant, le potentiel de transformation de l'IA s'accompagne d'une panoplie de risques complexes d'ordre juridique et réglementaire que les développeurs et les utilisateurs d'outils d'IA doivent traiter avec prudence.

Le présent guide se veut une feuille de route pratique à l'intention des entreprises et des gens d'affaires qui participent au développement, au déploiement et à l'utilisation de systèmes d'IA. Il aborde les multiples aspects des questions juridiques et opérationnelles qui se posent dans l'écosystème de l'IA et propose des indications et des stratégies concrètes permettant d'atténuer les risques, de garantir la conformité et de renforcer la confiance dans les technologies d'IA. En outre, il traite d'applications concrètes et de contextes particuliers, tels que l'emploi, les soins de santé, les marchés financiers, les services juridiques et le secteur public, afin que les développeurs et les utilisateurs de l'IA disposent des connaissances et des outils dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées dans un paysage technologique en rapide évolution.

## Questions d'application générale

Le présent guide traite d'un large éventail de questions qui sont au cœur du développement et de l'utilisation responsables de l'IA, à savoir :

- Réglementation et normes en matière d'IA : comprendre les nouveaux cadres réglementaires, les normes sectorielles et les pratiques exemplaires afin de garantir la conformité et de favoriser la responsabilité.
- Droit d'auteur : démêler les questions liées à la propriété des œuvres générées par l'IA et à l'utilisation de données publiques dans l'entraînement des modèles.
- Protection des renseignements personnels : s'y retrouver dans les lois sur la protection des renseignements personnels, notamment le fondement juridique de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels, de la minimisation des données et de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.
- Droits de la personne : veiller à ce que les systèmes d'IA protègent contre les préjugés et la discrimination, et favorisent la transparence et la responsabilité.
- Responsabilité civile délictuelle et gestion des risques : évaluer les risques de responsabilité civile liés aux erreurs, défaillances et préjudices causés par l'IA, et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation des risques.
- Droit de la concurrence : évaluer l'incidence des technologies d'IA sur la concurrence, y compris les questions relatives à la fixation des prix, à la collusion et à d'autres pratiques anticoncurrentielles.

- Rédaction de contrats commerciaux : rédiger des contrats tenant compte des questions propres à l'IA, telles que les droits de propriété intellectuelle, le respect de la réglementation et la répartition des risques.

## Questions d'application particulière

Étant donné que les risques et les occasions présentés par l'IA varient selon les secteurs et les branches d'activité, le présent guide présente de l'information adaptée aux principaux domaines d'application :

- Emploi : gérer l'utilisation de l'IA dans le cadre du recrutement, des évaluations de rendement et de la surveillance en milieu de travail.
- Soins de santé : tirer parti de l'IA dans le cadre de la prestation des soins de santé ainsi que de la mise au point et du déploiement d'instruments médicaux.
- Marchés financiers : exploiter l'IA aux fins de la négociation algorithmique et de l'évaluation des risques.
- Services juridiques : recourir à l'IA en vue d'améliorer la prestation des services juridiques, tout en tenant compte des questions liées à la responsabilité professionnelle, au secret professionnel et à la confidentialité.
- Secteur public : intégrer l'IA dans la prestation des services gouvernementaux, notamment par le déploiement de systèmes décisionnels automatisés.

## Une approche pratique et tournée vers l'avenir

Le présent guide ne se veut pas un simple exposé théorique des questions liées à l'IA. Il constitue un outil pratique à l'intention des entreprises et des gens d'affaires aux prises avec les questions complexes soulevées par le développement et l'utilisation de l'IA. Que vous soyez un développeur de systèmes d'IA, un avocat d'entreprise ou un dirigeant cherchant à intégrer l'IA dans vos activités, vous trouverez dans ce guide une mine de renseignements qui vous aideront à relever les divers défis d'ordre juridique et réglementaire liés à l'IA, tout en libérant tout son potentiel.



# Aperçu de l'IA au Canada

## Choses à savoir

- À la fine pointe du progrès en matière d'IA depuis fort longtemps, le Canada est reconnu comme un leader mondial dans le domaine. Les travaux novateurs menés au Canada par Geoffrey Hinton, Yoshua Bengio et Yann LeCun, les « pères fondateurs de l'IA », ont jeté les bases de nombreuses innovations modernes en matière d'IA, notamment les réseaux neuronaux artificiels, l'apprentissage profond et l'apprentissage par renforcement. Le Canada continue d'occuper une place de choix dans la recherche mondiale sur l'IA, se classant régulièrement au quatrième rang de l'indice mondial sur l'IA.
- La Stratégie pancanadienne en matière d'intelligence artificielle et la Stratégie canadienne sur la capacité de calcul souveraine pour l'IA, lancées en 2024, soulignent l'engagement du Canada à favoriser l'innovation et le développement de l'IA au pays. Le lancement de l'Institut canadien de la sécurité de l'intelligence artificielle, également en 2024, a renforcé l'engagement du Canada envers le développement et le déploiement sécuritaires de l'IA.
- Si les ambitions du Canada visant à établir un écosystème d'IA de classe mondiale présentent d'importantes occasions à saisir, il est essentiel de comprendre les normes et les cadres réglementaires en vigueur au Canada lors du développement, de la distribution ou du déploiement de systèmes d'IA au pays.

## Choses à faire

- Acquérir une compréhension générale de l'IA dans le contexte canadien.
- Évaluer aussi bien les occasions que les risques associés à une entrée sur le marché canadien de l'IA, y compris les défis liés à la protection des données, à la protection de la propriété intellectuelle, à la discrimination et à la responsabilité du fait des produits.
- Élaborer un plan de gouvernance répondant aux nouvelles normes réglementaires en matière d'IA responsable et garantissant le respect des exigences des lois canadiennes en matière d'acquisition, d'adoption, de développement et de déploiement de l'IA.
- Collaborer avec des experts canadiens des milieux juridiques et industriels afin de trouver réponse aux questions propres à chaque pays et territoire, et d'atteindre les objectifs de l'entreprise.

## Ressources utiles

- « [Stratégie pancanadienne en matière d'intelligence artificielle](#) », Innovation, Sciences et Développement économique Canada, décembre 2024
- « [Stratégie canadienne sur la capacité de calcul souveraine pour l'IA](#) », Innovation, Sciences et Développement économique Canada, mai 2025
- « [Le Canada lance l'Institut canadien de la sécurité de l'intelligence artificielle](#) », Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 12 novembre 2024
- « [Série sur l'IA d'Osler : Un aperçu de la technologie, des cas d'utilisation courants et émergents, des occasions et des défis](#) » webinar organisé par Osler, 7 mars 2023

# Réglementation de l'IA au Canada

## Choses à savoir

- Au Canada, il n'existe aucune loi établissant un cadre général de réglementation des modèles et des systèmes d'IA. Le projet de loi qui proposait la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (LIAD) est mort au feuilleton lorsque le Parlement a été prorogé le 6 janvier 2025.
- Le ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique a publié un code de conduite volontaire applicable aux systèmes d'IA générative qui possèdent des capacités avancées leur permettant d'être adaptés à une grande variété d'utilisations dans différents contextes. Les développeurs et les gestionnaires de systèmes d'IA générative avancés qui deviennent signataires du code prennent des engagements en matière de responsabilité, de sécurité, de justice et d'équité, de transparence, de surveillance humaine, ainsi que de validité et de fiabilité.
- Il existe plusieurs lois d'application générale régissant des aspects particuliers du développement et de l'utilisation des modèles et des systèmes d'IA, notamment les suivantes :
  - les lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels, lesquelles régissent la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans le contexte de l'entraînement des modèles d'IA et de la production d'extrants (au Québec, les lois sur la protection des renseignements personnels comprennent des règles supplémentaires applicables aux systèmes décisionnels automatisés);
  - les lois sur le droit d'auteur, qui s'appliquent à la production d'ensembles de données d'entraînement, à l'entraînement des modèles d'IA et à la production de sorties de modèles;
  - les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne, lesquelles interdisent la distinction fondée sur divers motifs (notamment la race, la couleur et le sexe) dans des contextes particuliers (notamment l'emploi et la fourniture de biens, de services, d'installations et de moyens d'hébergement);
  - les lois sur la responsabilité civile délictuelle (et, au Québec, les dispositions analogues prévues au *Code civil du Québec*), suivant lesquelles les entreprises et les particuliers sont tenus responsables des dommages qu'ils causent par négligence, y compris au moyen des produits qu'ils créent ou déploient. D'autres délits civils potentiellement pertinents comprennent la diffamation, les déclarations fausses ou trompeuses, le fait de causer intentionnellement des souffrances mentales, le fait de présenter une personne sous un faux jour et la diffusion d'images intimes sans consentement;
  - les lois sur la concurrence, lesquelles régissent les accords, les agissements et les transactions qui ont vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer la concurrence, et sont considérées comme un domaine prioritaire du fait que l'IA peut faciliter les pratiques anticoncurrentielles, telles que la collusion et les pratiques commerciales trompeuses;

- les lois sur le travail et l'emploi, lesquelles régissent l'utilisation de l'IA en milieu de travail, notamment aux fins du recrutement, de l'encadrement, de l'évaluation du rendement et du licenciement d'employés.
- En outre, en ce qui concerne l'utilisation des modèles et des systèmes d'IA, divers secteurs d'activité ont leurs propres exigences, notamment les suivants :
  - services financiers (p. ex., le Bureau du surintendant des institutions financières a émis des lignes directrices qui régissent l'utilisation des modèles);
  - marchés financiers (p. ex., le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a publié un avis et lancé une consultation sur l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'utilisation de l'IA);
  - transports (p. ex., les autorités compétentes ont pris des règlements concernant l'essai et l'utilisation de véhicules autonomes sur les voies publiques);
  - services juridiques (p. ex., les barreaux provinciaux ont émis à l'intention de leurs membres des lignes directrices concernant l'utilisation de l'IA générative);
  - secteur public (p. ex., le fédéral a publié à l'intention des institutions de régime fédéral un guide sur l'utilisation de l'IA générative).

## Choses à faire

- Repérer toutes les lois et directives réglementaires existantes qui pourraient s'appliquer compte tenu de la façon dont l'entreprise développe ou utilise des modèles ou des systèmes d'IA.
- Suivre l'évolution des lois et règlements aux niveaux fédéral, provincial et municipal afin de déterminer les exigences qui pourraient s'appliquer aux activités de l'entreprise.
- Surveiller les lignes directrices, les directives et les décisions des organismes de réglementation concernant les règles qui régissent le développement ou l'utilisation de modèles ou de systèmes d'IA.
- Déterminer si, et dans quelle mesure, les lois d'autres pays ou territoires (telles que la *Loi sur l'intelligence artificielle* de l'Union européenne [la loi européenne sur l'IA]) peuvent s'appliquer aux activités de l'entreprise dans le domaine de l'IA.

## Ressources utiles

- « [Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés](#) », Innovation, Sciences et Développement économique Canada, septembre 2023
- « [Conception et utilisation éthiques de l'intelligence artificielle par les petites et moyennes organisations](#) », Conseil de gouvernance numérique, CAN/DGSI 101: 2025
- « [Intelligence artificielle et concurrence – Document de travail](#) », Bureau de la concurrence Canada, mars 2024
- « [Consultation sur l'intelligence artificielle et la concurrence : Ce que nous avons entendu](#) », Bureau de la concurrence Canada, 27 janvier 2025

# Normes en matière d'IA

## Choses à savoir

- En l'absence de directives législatives, il est essentiel de s'appuyer sur les normes en vigueur pour orienter le développement, le déploiement et l'utilisation responsables de l'IA.
- En matière d'IA, les organismes de normalisation s'activent actuellement à élaborer diverses normes. Parmi les plus importantes, mentionnons les suivantes :
  - [ISO/IEC 42001](#) – Information technology – Artificial intelligence – Management System [en anglais seulement], la première norme internationale applicable aux systèmes de gestion de l'IA
    - La norme ISO 42001 fournit une série de contrôles pour l'intégration de pratiques responsables en matière d'IA à l'échelle de l'entreprise.
  - [ISO/IEC 23894](#) – Technologies de l'information – Intelligence artificielle – Recommandations relatives au management du risque, la norme internationale en matière de gestion des risques liés à l'IA
    - La norme ISO 23894 porte sur l'évaluation des risques tout au long du cycle de vie et les stratégies de communication des risques.
  - [NIST AI RMF 1.0](#) [PDF] – Artificial Intelligence Risk Management Framework [en anglais seulement], une norme publiée par le National Institute of Standards and Technology (NIST) des États-Unis et proposant un cadre de gestion des risques tout au long du cycle de vie de l'IA
    - Le NIST AI RMF Playbook décrit les mesures à prendre pour atteindre les résultats décrits dans le cadre de gestion des risques.
- Le *Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés* du gouvernement du Canada, introduit en octobre 2023 et élargi en 2025, encourage les entreprises à s'engager à respecter des principes clés tels que la sécurité, la transparence, la responsabilité, l'équité et la surveillance humaine.
  - Le Code de conduite volontaire établit une distinction entre les entreprises qui développent des systèmes d'IA générative et celles qui les gèrent ou les déplacent, avec des attentes et des engagements différents pour chacune.
  - En mars 2025, le gouvernement fédéral a publié le *Guide de mise en œuvre pour les gestionnaires de systèmes d'intelligence artificielle*, un outil pratique utile pour la mise en œuvre du Code de conduite volontaire.

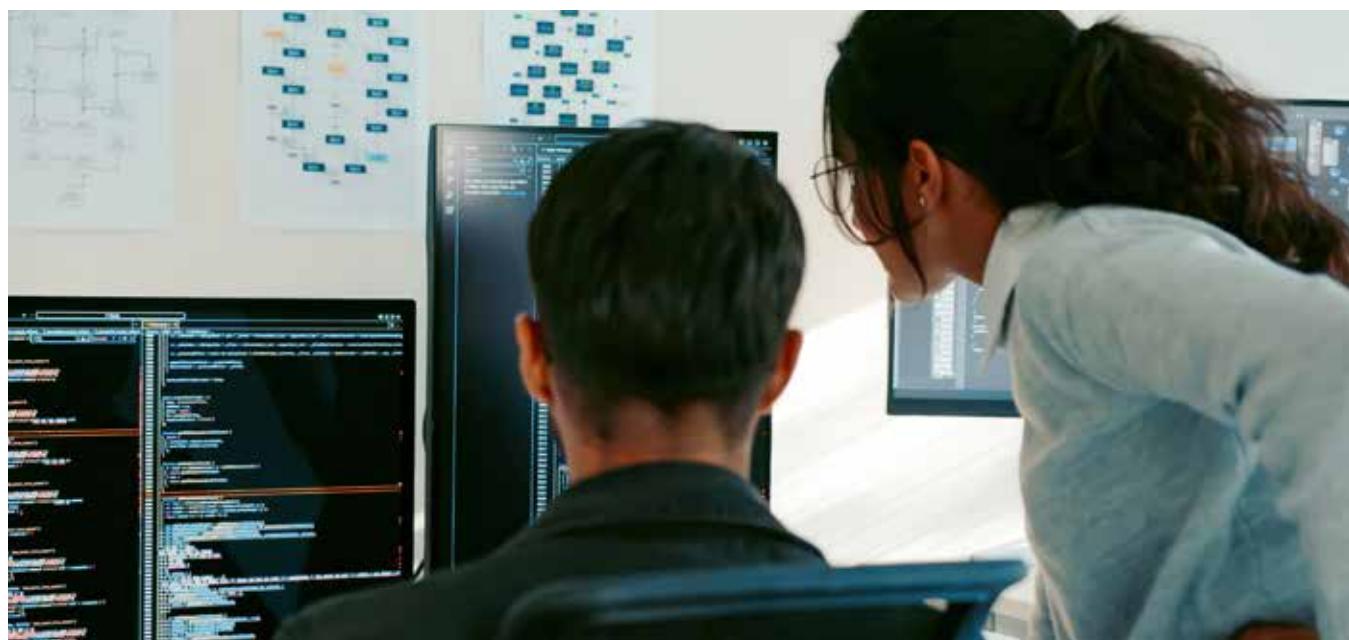
## Choses à faire

- Comprendre le contenu des normes et déterminer les parties qui s'appliquent aux activités de l'entreprise liées au développement et à l'utilisation de l'IA.
- Réfléchir à l'importance que peut revêtir le respect des principales normes internationales en matière d'IA dans l'élaboration des politiques et la conclusion de contrats prévoyant le développement et le déploiement efficaces et responsables de l'IA.

- Lors de la conclusion de contrats et de l'acquisition d'outils d'IA, envisager de recourir à ces normes pour créer des obligations en matière d'efficacité et de déploiement responsable de l'IA.
- Déterminer s'il est avantageux pour l'entreprise de suivre, d'adopter ou de signer le Code de conduite volontaire du gouvernement du Canada.
- Afin de tenir compte de l'évolution des normes, intégrer une certaine souplesse dans les politiques, contrats et exigences en matière d'achat de l'entreprise.

## Ressources utiles

- Normes internationales :
  - [ISO/IEC 42001 – Information technology – Artificial intelligence – Management system](#) [en anglais],
  - [ISO/IEC 23894 – Technologies de l'information – Intelligence artificielle – Recommandations relatives au management du risque](#)
  - [NIST AI RMF 1.0 – Artificial Intelligence Risk Management Framework](#) [en anglais]
- Cadres et normes nationaux :
  - [Conception et utilisation éthiques de l'intelligence artificielle par les petites et moyennes organisations, Conseil stratégique des DPI, CAN/DGSI 101:2025](#)
  - [Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés](#)
  - [Guide de mise en œuvre pour les gestionnaires de systèmes d'intelligence artificielle \(2025\)](#)
- Observations et conseils :
  - « [Le rôle de la norme ISO/IEC 42001 dans la gouvernance de l'intelligence artificielle](#) », Osler, 10 juillet 2024



# Application des lois étrangères et conformité

## Choses à savoir

- L'IA est de plus en plus réglementée partout dans le monde. Les entreprises qui exercent des activités à l'échelle internationale doivent s'assurer de respecter les différentes réglementations en vigueur dans l'un et l'autre des territoires, en particulier si leurs systèmes d'IA peuvent être classés différemment (p. ex., « systèmes à haut risque » dans l'UE, mais pas au Canada).
- La loi européenne sur l'IA est le premier règlement au monde à traiter de l'IA de manière exhaustive. Elle introduit un cadre fondé sur les risques. Certaines pratiques en matière d'IA sont interdites, les systèmes d'IA considérés comme étant « à haut risque » et les modèles d'IA à usage général font l'objet de règles particulières, et certains systèmes d'IA considérés comme présentant un faible risque sont soumis à des obligations de transparence. Le règlement sera mis en œuvre progressivement entre février 2025 et août 2026. Le 10 juillet 2025, la Commission européenne a publié le code de bonnes pratiques de l'IA à usage général, un outil volontaire destiné à aider les développeurs de modèles d'IA à usage général à se conformer à la loi.
- Aux États-Unis, les règles en matière d'IA restent fragmentées. Bien qu'il existe des règles dans certains secteurs, il n'y a pas de loi fédérale applicable à l'échelle nationale. Si certains États ont adopté des lois, le Congrès envisage de promulguer un moratoire de dix ans sur l'adoption de telles lois par les États.
- Le Canada a participé activement à diverses initiatives internationales en matière d'IA, notamment à l'élaboration de normes mettant l'accent sur les droits de la personne, la responsabilité et l'interopérabilité. Ces initiatives comprennent :
  - la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle de l'OCDE (qui établit la première norme intergouvernementale en matière d'IA que les membres sont invités à utiliser pour élaborer des politiques et créer un cadre de gestion des risques liés à l'IA dans tous les territoires);
  - la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO (qui traite des questions éthiques).
- Le Canada est l'un des signataires fondateurs de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, le premier traité international sur l'IA juridiquement contraignant et axé sur les droits de la personne, la démocratie et l'État de droit.

## Choses à faire

- Repérer où les systèmes d'IA de l'entreprise sont développés, déployés ou vendus, et déterminer si l'entreprise est soumise à des cadres réglementaires étrangers tels que la loi européenne sur l'IA, les règles en vigueur dans certains secteurs aux États-Unis ou des obligations découlant de traités.

- Envisager des normes d'achat et des clauses types en matière d'IA lorsque l'entreprise conclut des contrats avec des développeurs ou des fournisseurs tiers d'IA et envisager de se référer à des normes d'achat types (p. ex., les clauses types de l'UE) afin d'atténuer les risques juridiques, opérationnels et réputationnels.
- Déterminer la classification des systèmes d'IA en vertu des règlements étrangers applicables en matière d'IA :
  - Déterminer si le système de l'entreprise relève des catégories « pratiques interdites », « systèmes à haut risque » ou « systèmes à risque limité » conformément à la loi européenne sur l'IA.
  - Se préparer à mettre en place une documentation technique, des évaluations de la conformité et une surveillance humaine pour les systèmes à haut risque.
- Envisager d'harmoniser les pratiques de l'entreprise en matière d'IA avec les normes internationales afin de démontrer une gouvernance proactive et de réduire les frictions interterritoriales en matière de conformité.
- Mettre en œuvre des programmes de conformité internes qui intègrent les normes internationales (telles que la norme ISO/IEC 42001 et la norme NIST AI RMF) afin de créer un cadre de gouvernance de l'IA compatible à l'échelle mondiale.
- Suivre l'évolution de la réglementation internationale en matière d'IA et coordonner les stratégies juridiques entre les différents territoires.

## Ressources utiles

- Cadres législatifs nationaux et internationaux :
  - [Loi européenne sur l'intelligence artificielle](#), Union européenne, entrée en vigueur en 2024
  - [Le Code de bonnes pratiques de l'IA à usage général \(Commission européenne, juillet 2025\)](#)
  - « [Model Artificial Intelligence Governance Framework: Second Edition](#) » [PDF; en anglais], Personal Data Protection Commission, Singapour, 2020
  - [The Basic Act on the Development of Artificial Intelligence and the Establishment of Trust](#) [en anglais], Corée du Sud, entrée en vigueur en 2026
  - [Mesures provisoires pour la gestion des services d'intelligence artificielle générative](#) [en mandarin], Chine, 2023
- Initiatives multilatérales et fondées sur des traités :
  - [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle](#) [PDF]
  - « [Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle](#) », Organisation de coopération et de développement économiques, 2024
  - « [Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle](#) », UNESCO, 2021
  - « [Déclaration sur le rôle des autorités de protection des données dans la promotion d'une intelligence artificielle digne de confiance](#) », Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, octobre 2024

# Droit d'auteur

## Choses à savoir

- Les lois canadiennes sur le droit d'auteur ne prévoient pas de règles expresses pour les systèmes d'IA, mais les principes existants – notamment ceux relatifs à la paternité, à la reproduction et à l'utilisation équitable – s'appliquent lors du développement, de l'entraînement et du déploiement d'outils d'IA.
- Au Canada, la paternité et la propriété des œuvres générées par l'IA sont des questions de droit qui demeurent irrésolues. La règle par défaut est que l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur (sous réserve de certaines exceptions). La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada ne définit pas le terme « auteur », mais la jurisprudence en la matière laisse entendre qu'un auteur doit être une personne physique.
- Les activités d'exploration de textes et de données (ETD) font l'objet d'exemptions qui ne sont pas expressément mentionnées dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Si on peut soutenir que les activités d'ETD se justifient par le fait que, par exception, l'utilisation équitable ne constitue pas une violation du droit d'auteur, le statut juridique de ces activités, y compris la reproduction d'œuvres aux fins de la création d'ensembles de données destinés à l'entraînement de modèles, n'est pas établi.
- L'utilisation équitable constitue un moyen de défense que les développeurs d'IA peuvent faire valoir pour certaines utilisations de documents protégés par le droit d'auteur. Toutefois, les tribunaux canadiens ne se sont pas prononcés sur la question de savoir si l'entraînement de l'IA à grande échelle constituait de la « recherche » et, donc, une exception. L'exception relative à l'utilisation équitable ne s'applique qu'à certaines fins déterminées, notamment l'étude privée, la recherche, la critique, le compte rendu et la communication des nouvelles. Pour être couverte par l'exception, l'utilisation doit également être « équitable », critère établi suivant une analyse multifactorielle.

## Choses à faire

- En cas d'entraînement d'un modèle d'apprentissage automatique, évaluer si le document source est protégé par le droit d'auteur et si l'utilisation peut être couverte par l'exception relative à l'utilisation équitable. Dans la mesure du possible, obtenir des licences ou utiliser des données du domaine public ou sous licence générale ouverte.
- En cas de déploiement d'un modèle d'IA, noter que les extrants peuvent enfreindre les droits de tiers si le modèle reproduit des parties substantielles des données d'entraînement.
- En cas d'affinage d'un modèle d'IA, évaluer la conformité au droit d'auteur à la lumière des nouveaux ensembles de données et des nouveaux extrants, en particulier si l'affinage peut entraîner une mémorisation ou une similitude des extrants.
- En cas de déploiement d'un système d'IA, prévoir les exigences en matière de déclarations et de garanties relatives au droit d'auteur dans les contrats commerciaux. Les déclarations peuvent inclure le fait que le système ne porte pas atteinte aux droits de tiers et que les autorisations ou licences appropriées ont été obtenues.

## Ressources utiles

- « [Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative](#) », Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 2023
- « [Why AI could mean more work, not less, for copyright lawyers](#) » [en anglais], Law Times, 12 mars 2025
- « [Voici venu le temps de discuter de la propriété des actifs de propriété intellectuelle générés par l'IA](#) », Osler, 13 décembre 2021



# Protection des renseignements personnels et développement de l'IA

## Choses à savoir

- Les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels s'appliquent au développement de l'IA si des renseignements personnels sont traités, par exemple si des renseignements personnels sont utilisés pour entraîner un modèle d'IA, si un modèle ou un système d'IA traite des renseignements personnels ou si un modèle ou un système d'IA génère des extrants qui comprennent des renseignements personnels.
- Dans les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, la définition du terme « renseignements personnels » est très générale et comprend les renseignements qui peuvent être utilisés, soit seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier un particulier.
- Contrairement aux lois sur la protection des renseignements personnels de certains territoires, comme celles de l'Union européenne, les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels reposent sur le consentement, avec des exceptions limitées, et ne permettent pas le traitement des renseignements personnels sur la base des « intérêts légitimes ».
- Sous réserve de quelques exceptions, la publication de renseignements personnels est assujettie à diverses obligations, notamment l'obligation de consentement, en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels.
- Il n'est pas certain en droit que l'on puisse invoquer le « consentement implicite » pour collecter ou utiliser des renseignements personnels aux fins de l'entraînement d'un modèle d'IA ou de la génération d'extrants, ni dans quelle mesure il peut l'être, ni que l'on puisse faire du consentement à l'utilisation de renseignements personnels à de telles fins une « condition de service » (sans possibilité de refus).

## Choses à faire

- Identifier et documenter le pouvoir légal de l'entreprise (c.-à-d. si elle s'appuie sur le consentement ou sur une exception au consentement) relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels en vue d'entraîner un modèle d'IA ou de générer des extrants. L'entreprise qui s'appuie sur le consentement doit s'assurer que celui-ci est valide et significatif. L'entreprise qui fait appel à un tiers pour la collecte des renseignements personnels doit s'assurer que celui-ci les a collectés dans le respect de la loi et qu'il est autorisé à les lui communiquer aux fins prévues (p. ex., l'entraînement d'un modèle d'IA).
- Se rappeler que, sous réserve de quelques exceptions, la publication de renseignements personnels, y compris en ligne, est assujettie aux lois sur la protection des renseignements personnels au Canada (même lorsqu'ils sont visés par une exception au consentement).
- Faire preuve d'ouverture et de transparence (p. ex. dans la politique relative à la

protection des renseignements personnels publiée et dans les flux d'intégration et de départ de l'utilisateur) quant à la nature, à la manière, au moment et à la raison pour lesquels les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués lors du développement, de l'entraînement ou de l'exploitation du modèle ou du système d'IA, et fournir ces renseignements de manière compréhensible. Communiquer toute limitation connue concernant l'exactitude des extrants de l'IA (p. ex. l'âge des données utilisées pour entraîner le modèle) et tout risque connu ou probable.

- Ne collecter, utiliser et communiquer des renseignements personnels qu'à des fins documentées, légitimes et appropriées.
  - S'abstenir d'utiliser des renseignements personnels pour développer ou déployer des systèmes d'IA à des fins qui enfreignent les « zones interdites » relevées par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, telles que « *le profilage qui peut mener à un traitement injuste, contraire à l'éthique ou discriminatoire, ou la création de résultats qui menacent les droits et libertés fondamentaux* ».
  - Utiliser un processus d'évaluation par une équipe adverse pour repérer les possibles utilisations inappropriées involontaires du modèle ou du système d'IA de l'entreprise et, le cas échéant, prendre des mesures propres à empêcher les utilisations inappropriées (comme l'établissement de mesures techniques ou l'élaboration de politiques d'utilisation acceptable obligatoires).
- Ne collecter, utiliser, conserver et communiquer des renseignements personnels que dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif approprié explicitement indiqué, notamment en supprimant les renseignements personnels des ensembles de données utilisés pour entraîner les modèles d'IA lorsque cela est possible et approprié. S'assurer que les renseignements personnels utilisés pour entraîner un modèle d'IA sont aussi exacts que l'exigent les fins auxquelles le modèle est utilisé.
  - S'abstenir d'utiliser des renseignements personnels si des données anonymisées ou synthétiques permettent d'atteindre la ou les fins indiquées.
  - Si des renseignements personnels sont nécessaires, supprimer les identifiants directs de l'ensemble de données dans la mesure du possible, de manière à ne conserver que des renseignements personnels dépersonnalisés.
- Entreprendre des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, des évaluations de l'incidence algorithmique et des évaluations des biais (et revoir celles-ci régulièrement), et évaluer la résilience aux inférences ou autres attaques.
- Élaborer un programme complet de gouvernance de l'IA ou revoir et améliorer le programme de gouvernance de la protection des renseignements personnels de l'entreprise ainsi que ses politiques et pratiques en matière de sécurité afin de traiter les questions liées à l'IA, notamment en permettant aux personnes de demander l'accès à leurs renseignements personnels, de poser des questions, de déposer des plaintes et de corriger des renseignements personnels inexacts.
- Déterminer si, et dans quelle mesure, les lois d'autres territoires (telles que la loi européenne sur l'IA ou le *Règlement général sur la protection des données* de l'UE) s'appliquent au modèle ou au système d'IA que l'entreprise met à la disposition d'utilisateurs à l'extérieur du Canada.

## Ressources utiles

- « [Principes pour des technologies de l'intelligence artificielle \(IA\) générative responsables, dignes de confiance et respectueuses de la vie privée](#) », publication conjointe du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et des organismes provinciaux correspondants, 7 décembre 2023
- « [Déclaration commune finale sur l'extraction de données et la protection des renseignements personnels](#) », publication conjointe du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et des organismes internationaux correspondants, octobre 2024



# Protection des renseignements personnels et utilisation de l'IA

## Choses à savoir

- Les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels s'appliquent si des renseignements personnels sont utilisés pour affiner un modèle d'IA, si une requête saisie dans un modèle ou un système d'IA comprend des renseignements personnels, ou si un modèle ou un système d'IA est utilisé pour générer des extrants qui comprennent des renseignements personnels.
- Dans les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, la définition du terme « renseignements personnels » est très générale et comprend les renseignements qui peuvent être utilisés, soit seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier un particulier.
- Contrairement aux lois sur la protection des renseignements personnels de certains territoires, comme celles de l'Union européenne, les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels reposent sur le consentement, avec des exceptions limitées, et ne permettent pas le traitement des renseignements personnels sur la base des « intérêts légitimes ».
- Les obligations de conformité varient en fonction de la nature de l'entreprise et du secteur dans lequel elle exerce ses activités (p. ex., les services financiers, les télécommunications, le commerce de détail, les soins de santé ou le secteur public), de la nature et de la sensibilité des renseignements personnels traités, et des activités que l'entreprise exerce à l'aide d'un modèle ou d'un système d'IA (p. ex., la prise de décisions automatisée pour accorder un prêt ou sélectionner un candidat à un emploi).

## Choses à faire

- Identifier et documenter le pouvoir légal de l'entreprise (c.-à-d. si elle s'appuie sur le consentement ou sur une exception au consentement) relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels en vue d'affiner un modèle d'IA ou de demander à un modèle ou un système d'IA de générer des extrants. L'entreprise qui s'appuie sur le consentement doit s'assurer que celui-ci est valide et significatif. L'entreprise qui fait appel à un tiers pour la collecte des renseignements personnels doit s'assurer que celui-ci les a collectés dans le respect de la loi et qu'il est autorisé à les lui communiquer aux fins prévues.
- Se rappeler que la publication de renseignements personnels, y compris en ligne, est assujettie aux lois sur la protection des renseignements personnels au Canada (même lorsqu'ils sont visés par une exception au consentement).

- Faire preuve d'ouverture et de transparence (p. ex. dans la politique relative à la protection des renseignements personnels publiée et dans les flux d'intégration et de départ de l'utilisateur) envers les personnes concernées quant à la nature, à la manière, au moment et à la raison pour lesquels les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués lors de l'affinage ou de l'utilisation du modèle ou du système d'IA, et fournir ces renseignements de manière compréhensible. Communiquer toute limitation connue concernant l'exactitude des extrants de l'IA (p. ex. l'âge des données utilisées pour entraîner le modèle) et tout risque connu ou probable.
- Ne collecter, utiliser et communiquer des renseignements personnels qu'à des fins documentées, légitimes et appropriées.
  - Éviter les utilisations inappropriées des modèles ou des systèmes d'IA, y compris les fins qui enfreignent les « zones interdites » relevées par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, telles que « *le profilage ou la catégorisation susceptibles de donner lieu à un traitement injuste, contraire à l'éthique ou discriminatoire qui est interdit en vertu de la législation sur les droits de la personne; la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels à des fins reconnues comme causant un préjudice important à des personnes ou à des groupes ou susceptibles de le faire, ou les activités reconnues comme menaçant les droits et libertés fondamentaux ou susceptibles de le faire* ».
- Déterminer si l'utilisation d'un modèle ou d'un système d'IA qui comporte la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels est nécessaire et proportionnée, et s'il existe d'autres technologies plus respectueuses de la vie privée qui pourraient être utilisées pour atteindre la même fin.
- Éviter de demander à un modèle ou à un système d'IA de réidentifier toute donnée précédemment dépersonnalisée.
- Vérifier l'exactitude et la fiabilité des extrants du modèle ou du système d'IA par rapport à la fin visée.
- Ne collecter, utiliser, conserver et communiquer des renseignements personnels que dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif approprié explicitement indiqué.
  - S'abstenir d'utiliser des renseignements personnels si des données anonymisées ou synthétiques permettent d'atteindre la ou les fins indiquées.
  - Si des renseignements personnels sont nécessaires, supprimer les identifiants directs (p. ex., dans les requêtes ou les extrants) dans la mesure du possible, de manière à ne conserver que des renseignements personnels dépersonnalisés.
- S'assurer que les renseignements personnels utilisés pour affiner un modèle d'IA sont aussi exacts que l'exigent les fins auxquelles le modèle est utilisé.
- Entreprendre des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, des évaluations de l'incidence algorithmique et des évaluations des biais (et revoir celles-ci régulièrement), et évaluer la résilience aux inférences ou autres attaques.
- Élaborer un programme complet de gouvernance de l'IA ou revoir et améliorer le programme de gouvernance de la protection des renseignements personnels de l'entreprise ainsi que ses politiques et pratiques en matière de sécurité afin de traiter les questions liées à l'IA, notamment en permettant aux personnes de demander l'accès à leurs renseignements personnels, de poser des questions, de déposer des plaintes et de corriger des renseignements personnels inexacts.

- Si un outil d'IA est accessible au public, s'assurer que les personnes savent qu'elles interagissent avec l'outil d'IA et les informer des risques d'atteinte à la vie privée et des options à leur disposition.
- Si un système d'IA est utilisé dans le cadre d'un processus décisionnel :
  - indiquer clairement aux personnes concernées que le système sera utilisé dans le cadre d'un processus décisionnel et leur fournir une description générale du fonctionnement du système et de la façon dont il est utilisé;
  - indiquer clairement, ou être prêt à indiquer, aux personnes concernées comment une décision susceptible d'avoir des répercussions importantes sur elles a été prise (y compris les renseignements personnels qui ont été utilisés pour prendre cette décision), comment demander que la décision soit soumise à une révision ou à un réexamen par un être humain et comment demander que les renseignements personnels qui ont été utilisés soient corrigés, ainsi que toute autre option ou tout autre recours à leur disposition;
  - au besoin, notamment lorsque la décision aura des répercussions importantes sur les personnes concernées, inclure dans le processus décisionnel un être humain chargé de la révision des décisions;
  - tenir des dossiers adéquats pour permettre aux personnes concernées de présenter une demande d'accès à l'information concernant une décision;
  - s'assurer que les décisions concernant un groupe précis ne sont prises qu'après avoir déterminé que le groupe est représenté de façon adéquate et exacte dans les données d'entraînement du système.
- Déterminer si, et dans quelle mesure, les lois d'application générale (telles que les lois sur les droits de la personne et les lois sur le travail et l'emploi) s'appliquent au modèle ou au système d'IA que l'entreprise utilise.
- Déterminer si, et dans quelle mesure, les lois d'autres territoires (telles que la loi européenne sur l'IA ou le *Règlement général sur la protection des données* de l'UE) s'appliquent au modèle ou au système d'IA que l'entreprise utilise.

## Ressources utiles

- « [Principes pour des technologies de l'intelligence artificielle \(IA\) générative responsables, dignes de confiance et respectueuses de la vie privée](#) », publication conjointe du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et des organismes provinciaux correspondants, 7 décembre 2023

# Droits de la personne

## Choses à savoir

- En l'absence de mesures de protection contre les biais et la discrimination, les systèmes d'IA pourraient entraîner ou perpétuer des atteintes aux droits de la personne qui, en plus d'engager la responsabilité des parties concernées, pourraient éroder la confiance entre les parties prenantes touchées.
- Les droits de la personne sont protégés par la législation applicable en la matière. En Ontario, la loi applicable est le *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19 (le « CDPO »). Le CDPO vise expressément à protéger les personnes contre la discrimination dans divers aspects de la vie publique, tels que l'emploi, le logement et les services.
- Le Canada est signataire de la *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*. Cette convention vise à garantir que les systèmes d'IA sont compatibles avec les droits de la personne, la démocratie et l'État de droit sans entraver le progrès technologique et l'innovation. Elle entrera en vigueur dès que cinq États, dont au moins trois États membres du Conseil de l'Europe, auront accepté d'être juridiquement liés par elle.
- La Commission du droit de l'Ontario et la Commission ontarienne des droits de la personne ont publié un outil d'évaluation de l'impact de l'IA sur les droits de la personne. Cet outil fournit aux entreprises un cadre d'évaluation des modèles et systèmes d'IA permettant de s'assurer que ceux-ci sont conformes à la législation en matière de droits de la personne.
- Les entreprises sont responsables des extrants générés par les modèles et systèmes d'IA qu'elles utilisent. En général, il peut être difficile pour les utilisateurs de tels modèles et systèmes de transférer la responsabilité des violations de la législation relative aux droits de la personne aux fournisseurs des modèles ou des systèmes en question.

## Choses à faire

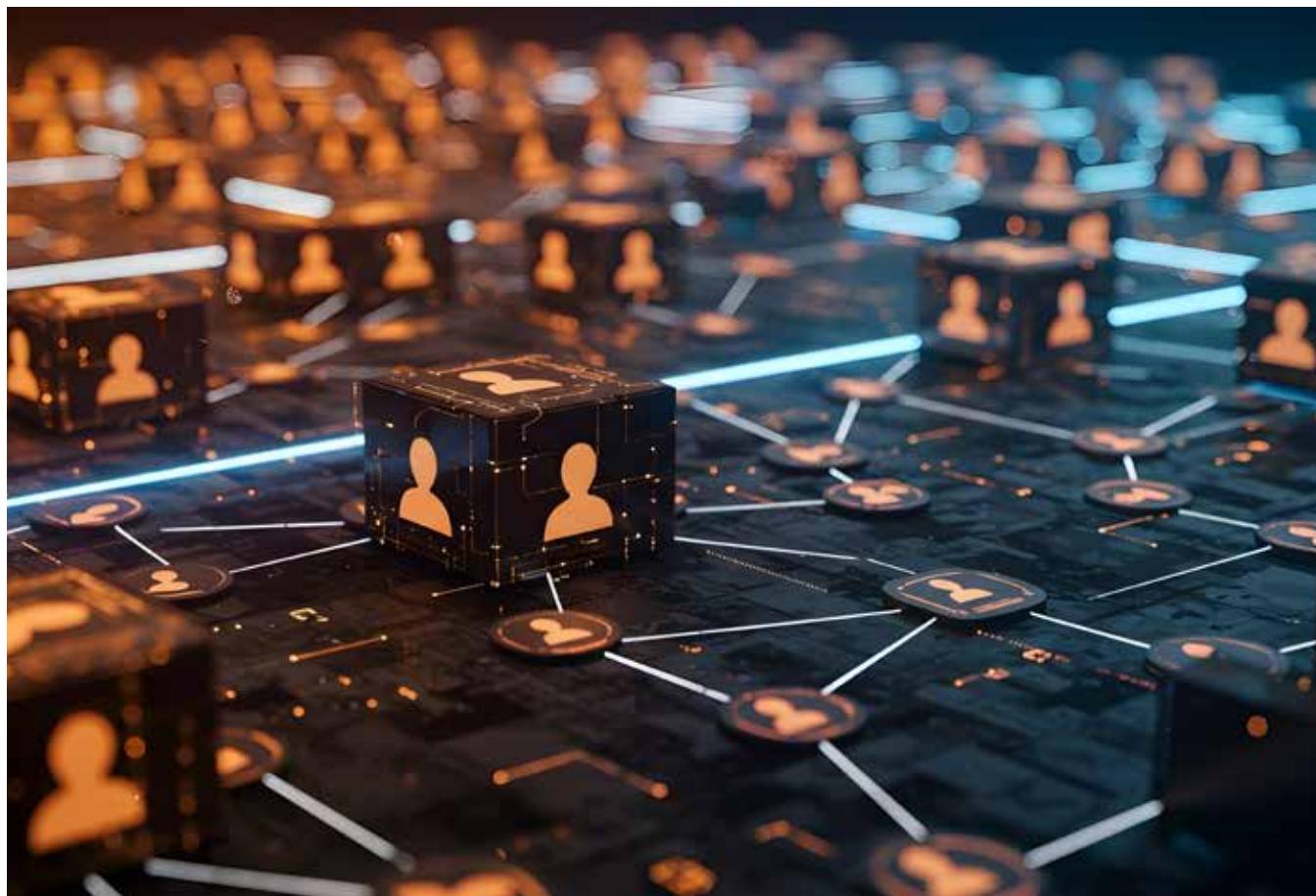
- Déterminer si, et dans quelle mesure, un modèle ou un système d'IA peut présenter des risques de non-conformité ou de litige en vertu des lois canadiennes sur les droits de la personne, notamment en matière d'embauche, de gestion du rendement et de licenciement.
- S'assurer que les lois et politiques en matière de droits de la personne sont prises en compte dans la conception ou la mise en œuvre des modèles et des systèmes d'IA.
- Comprendre les conditions d'utilisation d'un outil d'IA qui régissent le traitement des données saisies dans l'outil, ainsi que toute obligation contractuelle ou légale envers des tiers qui pourrait avoir une incidence sur l'utilisation de l'outil.
- Élaborer des politiques et des procédures permettant de tester les biais tout au long du cycle de vie d'un modèle ou d'un système d'IA, ainsi que des stratégies d'atténuation des biais, s'il y en a.
- S'assurer que toutes les parties prenantes concernées au sein de l'entreprise, telles que les

ressources humaines, les services juridiques et les services informatiques, soient associées au repérage des risques et des stratégies d'atténuation des risques.

- S'assurer que les modèles et systèmes d'IA ne sont pas des « boîtes noires » (afin de pouvoir expliquer pourquoi une décision a été prise, notamment en invoquant des raisons objectives et non discriminatoires).
- S'assurer que les questions relatives à la protection des renseignements personnels, à la confidentialité et au secret professionnel sont prises en compte avant d'utiliser des outils d'évaluation d'impact ou des outils similaires de tiers.

## Ressources utiles

- « [Évaluation de l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits de la personne](#) » [PDF], Commission du droit de l'Ontario et Commission ontarienne des droits de la personne, novembre 2024
- « [Human Rights AI Impact Assessment Backgrounder](#) » [PDF; en anglais], Commission du droit de l'Ontario, mars 2025
- « [Directive sur la prise de décisions automatisée](#) », Gouvernement du Canada, 24 juin 2025
- « [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle](#) », Conseil de l'Europe



# Responsabilité civile délictuelle

## Choses à savoir

- Le droit canadien de la responsabilité civile délictuelle ne traite pas expressément des modèles ou des systèmes d'IA, mais les principes juridiques existants – en particulier la négligence et ceux qui s'appliquent généralement aux réclamations en matière de responsabilité du fait des produits – s'appliquent lorsqu'un modèle ou un système cause un préjudice à un tiers.
- D'autres délits civils tels que la diffamation, les déclarations fausses ou trompeuses, le fait de causer intentionnellement des souffrances mentales, l'atteinte à la vie privée, la violation de la confidentialité, le fait de présenter une personne sous un faux jour et la diffusion d'images intimes sans consentement (entre autres) peuvent être pertinents, en particulier dans le contexte des dialogueurs (*chatbots*), de l'IA générative et de sa génération de contenu, de l'IA prédictive et des hypertrucages (*deepfakes*).

## Choses à faire

- Entreprendre régulièrement des évaluations des risques liés aux modèles ou aux systèmes d'IA afin d'en surveiller le rendement et de relever les préjudices pouvant être causés aux utilisateurs et aux tiers. S'assurer que les évaluations des risques tiennent compte de la manière dont un modèle ou un système peut être utilisé et du risque de dysfonctionnement ou d'utilisation abusive.
- Mettre en place une gouvernance solide, une surveillance humaine et des mesures d'assurance de la qualité, en particulier lorsque l'IA est déployée dans des secteurs à haut risque ou sensibles en matière de sécurité.
- Évaluer les risques associés à la manière dont l'IA appliquée utilise les données exclusives ou confidentielles et, en particulier, s'il existe des risques liés aux sources de données ou à la transmission de données exclusives à l'extérieur de l'entreprise (y compris vers l'étranger).
- Documenter les processus de conception, d'essai et de déploiement afin de pouvoir se défendre contre les réclamations de tiers.
- Suivre l'évolution des lois et des normes en vigueur dans le secteur et se préparer à adapter le modèle d'IA ou les pratiques d'utilisation du système de l'entreprise afin que ceux-ci soient conformes aux exigences légales applicables et aux recommandations du secteur.
- Explorer les assurances IA disponibles permettant de se protéger contre les réclamations résultant du dysfonctionnement des modèles ou des systèmes d'IA.

## Ressources utiles

- « [Report on Artificial Intelligence and Civil Liability](#) » [PDF; en anglais], British Columbia Law Institute, avril 2024
- « [Addressing the Liability Gap in AI Accidents](#) » [PDF; en anglais], Centre for International Governance Innovation, juillet 2023
- « [Dialogueurs : qui est susceptible d'être responsable de l'exactitude des renseignements fournis?](#) », Osler, 1<sup>er</sup> mars 2024



# Droit de la concurrence et de l'investissement étranger

## Choses à savoir

- La *Loi sur la concurrence* (Canada) s'applique aux accords, aux arrangements, aux transactions et aux autres agissements pouvant vraisemblablement avoir pour effet d'empêcher ou de diminuer la concurrence, ainsi qu'aux indications fausses ou trompeuses données au public.
- L'IA étant un domaine clé sur lequel il se concentre actuellement, le Bureau de la concurrence, organisme chargé de l'application de la *Loi sur la concurrence*, a mené à bien une *Consultation sur l'intelligence artificielle et la concurrence* approfondie en janvier 2025.
  - La consultation a permis de conclure que, en raison de leur complexité, les marchés de l'IA se distinguent des autres marchés du numérique, et d'examiner comment l'utilisation de l'IA pouvait avoir des effets tant positifs que négatifs sur la concurrence.
  - Du côté positif, l'IA peut conduire à une amélioration de la qualité des produits, à un élargissement des options de prix et à un accroissement de l'offre de produits, ensemble de facteurs dont le Bureau de la concurrence tiendra compte dans le cadre de l'examen d'une transaction ou d'un autre agissement. L'IA peut également conduire à des résultats favorisant l'efficience et la concurrence, car elle permet aux entreprises de maintenir une approche tarifaire cohérente et alignée sur leurs objectifs à mesure que les marchés évoluent.
  - Du côté négatif, l'IA peut faciliter les agissements anticoncurrentiels, tels que la collusion entre concurrents et les pratiques commerciales trompeuses.
- En vertu de la *Loi sur la concurrence*, les concurrents ou concurrents potentiels qui concluent des accords ou des arrangements visant à fixer les prix ou les salaires, à se répartir les marchés, les territoires ou les clients, à contrôler la production ou l'approvisionnement ou à participer à un truquage d'offres commettent une infraction pénale. Cela peut être prouvé à partir de preuves circonstancielles seulement, telles que le partage entre concurrents de renseignements sensibles sur le plan de la concurrence.
- Un seul système ou algorithme d'IA pourrait faciliter les complots « en étoile », dans le cadre desquels plusieurs concurrents utilisent le point central pour établir leurs prix, ce type d'agissement ayant déjà fait l'objet d'enquêtes au Canada et aux États-Unis.
- La *Loi sur la concurrence* interdit également de donner des indications fausses ou trompeuses au public dans le but de promouvoir des produits, des services ou des intérêts commerciaux. L'IA pourrait amplifier les pratiques commerciales trompeuses, telles que la génération de fausses critiques en ligne, de fausses recommandations, d'usurpations d'identité ou de campagnes d'hameçonnage personnalisées.

## Investissement étranger

- En vertu de la *Loi sur l'Investissement Canada*, les investissements faits par un non-Canadien dans le but de constituer une nouvelle entreprise canadienne ou d'acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne existante soit doivent faire l'objet d'un avis, soit sont sujets à examen.
- Tous les investissements faits par des non-Canadiens au Canada, quelle que soit leur taille ou leur structure, peuvent faire l'objet d'un examen discrétionnaire pour des motifs de sécurité nationale. Les examens relatifs à la sécurité nationale peuvent donner lieu à des décrets ordonnant à l'investisseur non canadien de ne pas effectuer l'investissement, autorisant l'investisseur non canadien à effectuer l'investissement selon certaines modalités précises ou exigeant que l'investisseur non canadien se déporte de certains éléments.
- Les technologies de l'IA ont été qualifiées de domaine potentiellement sensible dans un document d'orientation sur les examens relatifs à la sécurité nationale en vertu de la *Loi sur l'Investissement Canada*.

## Choses à faire

- S'assurer que les caractéristiques propres aux marchés de l'IA sont prises en compte lors de l'évaluation des risques d'une transaction qui fait l'objet d'un examen de la part du Bureau de la concurrence.
- Avant d'utiliser un modèle d'IA ou un algorithme tiers pour établir les stratégies de prix ou les autres stratégies concurrentielles de l'entreprise, faire attention de ne pas commettre d'infractions pénales en violant les interdictions légales relatives à la fixation des prix et à d'autres comportements collusoire entre concurrents.
- Éviter de partager des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence avec un modèle d'IA ou un algorithme tiers, car cela pourrait augmenter les risques d'infraction pénale en vertu des lois sur la concurrence. Les renseignements sensibles comprennent, par exemple, les prix, les stratégies d'appel d'offres, les niveaux d'approvisionnement ou de production, les salaires des employés et les renseignements sur les clients ou les fournisseurs.
- Ne jamais utiliser l'IA pour la génération de fausses critiques en ligne, de fausses recommandations, d'usurpations d'identité ou de campagnes d'hameçonnage personnalisées, ou pour d'autres pratiques pouvant constituer des pratiques commerciales trompeuses.

## Investissement étranger

- Avant d'acheter, de vendre ou de constituer une entreprise canadienne qui développe ou utilise des technologies de l'IA, évaluer le risque que la transaction fasse l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale en vertu de la *Loi sur l'Investissement Canada*.
- Se préparer de manière proactive à répondre aux questions ou aux préoccupations pouvant surgir en matière de sécurité nationale lors de l'achat, de la vente ou de la constitution d'une entreprise canadienne qui développe ou utilise des technologies de l'IA.

## Ressources utiles

- « [Consultation sur l'intelligence artificielle et la concurrence : Ce que nous avons entendu](#) », Bureau de la concurrence Canada, janvier 2025
- « [Intelligence artificielle et concurrence : document de travail](#) », Bureau de la concurrence Canada, mars 2024
- « [Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements](#) », Gouvernement du Canada, révisées en mars 2025
- « [Liste de technologies sensibles](#) », Sécurité nationale et défense, février 2025
- [Foire aux questions concernant la Loi sur l'Investissement Canada](#), Innovation, Sciences et Développement économique Canada, septembre 2023



# Questions relatives à l'emploi

## Choses à savoir

- Les employeurs s'en remettent de plus en plus à l'IA pour l'embauche des employés et leur gestion, ce qui soulève des préoccupations quant à la partialité, à la transparence, à l'explicabilité, à l'exactitude et à l'équité. Les lois sur les droits de la personne peuvent être d'une importance cruciale dans le contexte de l'emploi (pour plus de détails, voir la rubrique « Droits de la personne » du présent guide).
- La plupart des milieux de travail au Canada sont régis par des lois et des règlements provinciaux, tandis qu'un petit nombre d'entre eux (p. ex., les compagnies aériennes, les banques et les entreprises de télécommunications) sont régis par des lois fédérales.
- En Ontario, la *Loi de 2024 visant à œuvrer pour les travailleurs, quatre*, [L.O. 2024, c. 3](#), a introduit, par modification de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, [L.O. 2000, c. 41](#), une obligation de communication pour les employeurs qui ont recours à l'IA pour trier, évaluer ou sélectionner des candidats à des annonces publiques de postes. L'obligation de communication entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, le terme « intelligence artificielle » est défini comme suit :

« Système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, fait des déductions à partir d'entrées qu'il reçoit afin de générer des résultats tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influer sur des environnements physiques ou virtuels. »
- L'utilisation de systèmes d'IA en milieu de travail, sans mesures de protection appropriées, peut entraîner divers risques liés à l'emploi, tels que des plaintes pour partialité, discrimination ou licenciement déguisé.

## Choses à faire

- Évaluer l'utilisation de l'IA dans les processus d'emploi, en accordant une attention particulière aux applications qui concernent des personnes, par exemple lorsque l'IA est utilisée pour trier, évaluer ou sélectionner des candidats à un poste.
- Gérer les risques associés à l'utilisation des outils d'IA sur le lieu de travail en élaborant des politiques de gouvernance et d'utilisation de l'IA.
- S'assurer que les professionnels des ressources humaines, des services juridiques et des services informatiques aient leur mot à dire et un rôle clair dans la gouvernance, l'acquisition, la passation de contrats et les négociations avec les fournisseurs en matière d'IA de manière à atténuer les risques liés au droit du travail.
- Rédiger des déclarations transparentes et précises pour les annonces publiques de postes en Ontario lorsque l'IA est utilisée pour trier, évaluer ou sélectionner des candidats. Être prêt à répondre aux questions des candidats et des employés actuels concernant l'utilisation de l'IA.
- S'assurer que les employés reçoivent une formation et des directives appropriées sur l'utilisation responsable des outils d'IA en milieu de travail. Par exemple, les employeurs devraient informer leurs employés que certains renseignements ne peuvent pas être saisis dans les outils d'IA (c.-à-d. les renseignements confidentiels ou personnels).

## Ressources utiles

- « [Resolution on Artificial Intelligence and Employment](#) » [PDF; en anglais], coparrainée par le Commissariat à la protection de la vie privée, la Commission d'accès à l'information du Québec, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, octobre 2023
- « [L'intelligence artificielle dans les processus d'embauche](#) », Gouvernement du Canada
- « [Directive sur la prise de décisions automatisée](#) », Gouvernement du Canada
- « [Incidence des technologies de l'intelligence artificielle sur la main-d'œuvre au Canada](#) » [PDF], Chambre des communes du Canada
- « [“Œuvrer pour les travailleurs” veut dire plus de travail pour les employeurs](#) », Osler, 5 septembre 2024
- « [Loi de 2024 visant à œuvrer pour les travailleurs, quatre : obligation en matière de divulgation liée à l’“intelligence artificielle”](#) », Osler, 17 décembre 2024



# Santé et instruments médicaux

## Choses à savoir

### Professionnels de la santé

- Les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels ainsi que les politiques et les normes des autorités sanitaires s'appliquent aux professionnels de la santé qui ont recours à l'IA dans le cadre de leur pratique.
- Les professionnels de la santé qui ont recours à l'IA sont tenus de s'assurer que les données des patients sont protégées au moyen de mesures appropriées et, avant de recourir à des produits d'IA dans le cadre de leur pratique, ils peuvent être tenus d'obtenir le consentement explicite des patients.

### Instruments médicaux

- Santé Canada a publié des lignes directrices à l'intention des fabricants d'instruments médicaux fondés sur l'apprentissage machine (IMAM) qui, dans le cadre de leurs demandes d'homologation, doivent démontrer la sûreté et l'efficacité de leurs IMAM.
- Il incombe aux fabricants d'IMAM qui présentent une demande d'homologation à Santé Canada de déclarer l'utilisation de l'apprentissage machine dans leur instrument et de classer leur IMAM comme instrument médical de classe II, III ou IV.
- Santé Canada ne prescrit pas les renseignements justificatifs qui doivent faire expressément partie d'une demande d'homologation d'un IMAM et appliquera une approche fondée sur le risque pour déterminer si les exigences en matière de données probantes sur la sûreté et l'efficacité ont été remplies.

## Choses à faire

### Professionnels de la santé ayant recours à l'IA

- Comprendre les obligations légales et professionnelles applicables en matière de protection des renseignements personnels et des données des patients lors de l'utilisation de l'IA et la manière dont les données des patients seront transférées, stockées et utilisées, et s'assurer que les données des patients sont protégées au moyen de mesures raisonnables.
- Être conscient des limites de certains produits d'IA, tels que la transcription numérique fondée sur l'IA, et vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de tous les renseignements générés par l'IA.
- S'assurer que les patients sont informés de la manière dont l'IA est utilisée par la clinique médicale et obtenir leur consentement à cet égard lorsque cela est nécessaire.

## Fabricants d'IMAM

- Respecter les « bonnes pratiques d'apprentissage machine » lors de la conception, du développement, de l'évaluation, du déploiement et de la maintenance d'un IMAM.
- Lors du développement d'un IMAM, utiliser des données représentatives de la population canadienne et de la pratique clinique.
- Envisager d'inclure un plan de contrôle des changements préétabli dans la demande d'homologation d'un IMAM afin que Santé Canada dispose d'un mécanisme pour traiter les cas où l'autorisation réglementaire préalable des modifications prévues aux systèmes d'apprentissage machine est requise pour gérer les risques connus.
- Continuer à respecter les exigences en matière de sûreté et d'efficacité applicables aux IMAM après la phase préalable à la mise en marché et tout au long du cycle de vie du produit.
- Élaborer des plans de surveillance après la mise en marché et inclure dans les demandes d'homologation d'IMAM une description des processus, des plans de contrôle du rendement et de surveillance, ainsi que des stratégies d'atténuation des risques pour assurer le rendement continu du système.

## Ressources utiles

- « [Lignes directrices préalables à la mise en marché des instruments médicaux fondés sur l'apprentissage machine](#) », Santé Canada, février 2025
- « [Bonne pratiques d'apprentissage machine pour le développement des instruments médicaux : Principes directeurs](#) », Santé Canada, octobre 2021
- « [Transcription numérique fondée sur l'intelligence artificielle \(IA\) : réponses aux questions fréquemment posées](#) », Association canadienne de protection médicale, décembre 2023
- « [AI Scribes in Clinical Practice](#) » [en anglais], Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, juin 2024
- « [Artificial Intelligence in Generated Patient Record Content](#) » [PDF; en anglais], College of Physicians and Surgeons of Alberta, septembre 2023
- « [Intelligence artificielle \(IA\) et soins de santé : facteurs à considérer](#) », Association canadienne de protection médicale, octobre 2024



# Marchés financiers

## Choses à savoir

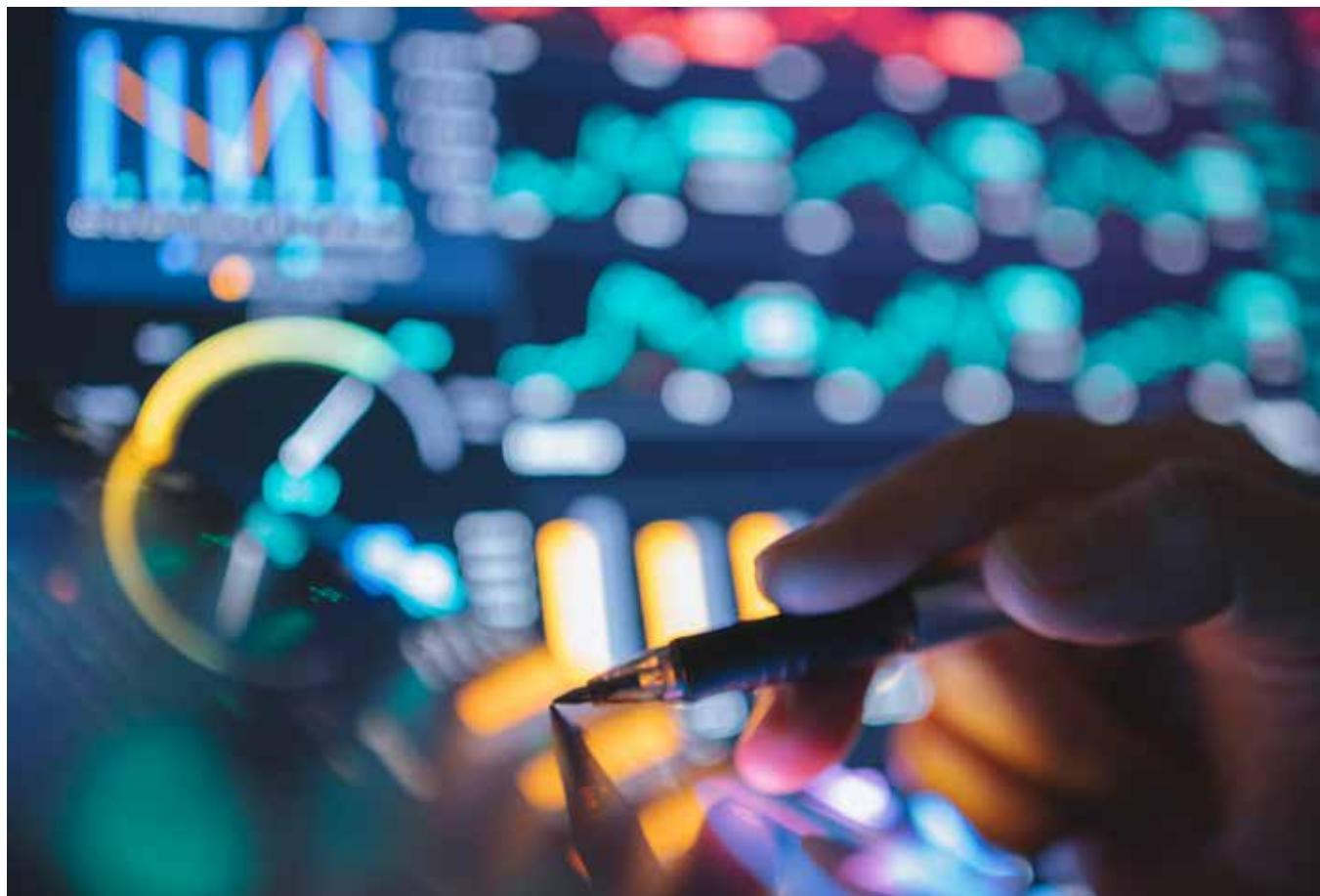
- En décembre 2024, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation (l'Avis du personnel), qui clarifie la façon dont le droit canadien des valeurs mobilières s'applique à l'utilisation des systèmes d'IA dans les marchés financiers.
  - L'Avis du personnel souligne l'importance de déployer des systèmes d'IA présentant un haut niveau d'explicabilité afin de favoriser la transparence et d'aider les participants aux marchés à remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit des valeurs mobilières.
- Les institutions financières, les sociétés de technologies financières, les participants aux marchés et les émetteurs canadiens qui utilisent l'IA, qu'elle soit développée en interne ou fournie par des tiers, ont tous la responsabilité de s'assurer qu'ils respectent les lois sur les valeurs mobilières.
- Les ACVM ont comme priorité d'aider à créer un environnement qui présente les caractéristiques suivantes :
  - il est propice au déploiement de systèmes d'IA rehaussant l'expérience des investisseurs, tout en atténuant le risque que ceux-ci subissent un préjudice;
  - il permet aux marchés de profiter des gains d'efficience et de l'intensification de la concurrence pouvant découler de l'utilisation des systèmes d'IA;
  - il offre une clarté réglementaire favorisant la création de capitaux dans ce secteur;
  - les nouveaux types de risques, systémiques ou autres, y sont gérés adéquatement.

## Choses à faire

- Obligations d'information : Relever et respecter les obligations d'information relatives à l'utilisation de l'IA, faire preuve de transparence envers les investisseurs ou les clients quant à l'utilisation des systèmes d'IA, aux risques associés et aux activités de gestion des risques, comme le souligne l'Avis du personnel.
- Gouvernance de l'IA : Élaborer et mettre en œuvre des cadres complets de gouvernance de l'IA permettant d'orienter la planification, la conception, la vérification et la validation des systèmes d'IA. Les politiques de gouvernance de l'IA devraient suivre les recommandations de l'Avis du personnel.
- Mécanismes de surveillance : Mettre en place de solides mécanismes de surveillance au jour le jour, conformément aux recommandations de l'Avis du personnel, qui comprennent l'intervention humaine, le niveau nécessaire de connaissance de l'IA et la formation aux risques.

## Ressources utiles

- « [Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux](#) », Autorité des marchés financiers du Québec, décembre 2024
- « [Navigation dans les systèmes d'IA sur les marchés des capitaux : directives récentes des ACVM](#) », blogue sur la gestion des risques et la réponse aux crises d'Osler, 18 décembre 2024
- « [Artificial Intelligence in Capital Markets: exploring use cases in Ontario](#) » [PDF; en anglais], Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.



# IA générative et prestation de services juridiques

## Choses à savoir

- Les Barreaux provinciaux et territoriaux régissent la conduite des avocats et des parajuristes au Canada, notamment en publiant à leur intention des lignes directrices traitant de questions juridiques et éthiques.
- La plupart des Barreaux ont publié des lignes directrices qui définissent les garde-fous et les mesures que leurs membres doivent mettre en œuvre lorsqu'ils utilisent l'IA générative dans le cadre de leur pratique. Les thèmes que l'on retrouve dans les lignes directrices de tous les Barreaux sont les suivants :
  - la nécessité de comprendre l'IA générative en général et de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des outils d'IA générative particuliers utilisés;
  - l'importance de faire preuve de transparence envers les clients quant à l'utilisation de l'IA dans le cadre de la prestation des services juridiques;
  - l'importance de préserver la confidentialité des renseignements relatifs aux clients;
  - l'importance de préserver le secret professionnel;
  - l'importance de vérifier de manière indépendante le contenu généré par l'IA.
- Étant donné que de nombreuses questions relatives à l'IA et au secret professionnel n'ont pas encore été examinées par les tribunaux canadiens, il convient d'aborder avec prudence la question de l'accès à des renseignements protégés par le secret professionnel par tout modèle d'IA. De même, lorsqu'on interagit avec l'IA à des fins juridiques, on ne doit pas présumer que toutes les requêtes et tous les extrants seront protégés par le secret professionnel.

## Choses à faire

- Comprendre les risques opérationnels et juridiques ainsi que les limites de l'IA générative, y compris les questions relatives à la confidentialité des renseignements des clients, au secret professionnel, à la violation du droit d'auteur et à la propriété du contenu généré par l'IA.
- Élaborer et maintenir des politiques ou des lignes directrices internes sur l'utilisation de l'IA générative. S'assurer notamment que la confidentialité des renseignements des clients et le secret professionnel sont protégés.
- Examiner le contenu généré par l'IA afin de s'assurer qu'il respecte les normes éthiques et juridiques. Examiner minutieusement les extrants afin de détecter tout biais. Vérifier l'exactitude des extrants en recoupant les faits.
- Ne pas inclure dans les requêtes des renseignements confidentiels ou sensibles, ou des renseignements qui pourraient autrement être utilisés pour identifier des clients ou des dossiers particuliers, sans avoir préalablement procédé à un contrôle diligent approfondi de la sécurité de l'outil d'IA et de l'utilisation des intrants par le fournisseur concerné.
- Vérifier auprès du tribunal ou de tout autre décideur compétent les exigences relatives à

l'attribution de l'utilisation de l'IA générative. À titre d'exemple, la Cour fédérale et divers tribunaux provinciaux exigent que le tribunal et les autres parties soient avisés lorsque des documents de cour contiennent du contenu généré par l'IA. Certains tribunaux exigent désormais séparément que les avocats certifient l'authenticité de toute la jurisprudence invoquée dans leurs mémoires écrits.

- Consulter les lignes directrices pertinentes des Barreaux des territoires dans lesquels les membres des services juridiques de l'entreprise exercent afin de déterminer les exigences particulières auxquelles ils doivent se conformer. À titre d'exemple, certains Barreaux, dont celui du Québec, fournissent des directives particulières au sujet de l'utilisation des outils d'IA générative dans le traitement des dossiers.
- Déterminer si, et dans quelle mesure, les lois d'application générale (telles que les lois sur la protection des renseignements personnels et les lois sur les droits de la personne) s'appliquent aux outils d'IA générative que l'entreprise utilise.

## Ressources utiles

- « [L'intelligence artificielle générative : Guide pratique pour une utilisation responsable](#) » [PDF], Barreau du Québec, 25 octobre 2024
- « [The Generative AI Playbook: How Lawyers Can Safely Take Advantage of the Opportunities Offered by Generative AI](#) » [en anglais], Law Society of Alberta, janvier 2024
- « [Practice Resource: Guidance on Professional Responsibility and Generative AI](#) » [PDF; en anglais], Law Society of British Columbia, octobre 2023
- « [The Generative AI Playbook: How Lawyers Can Safely Take Advantage of the Opportunities Offered by Generative AI](#) » [en anglais], Law Society of Alberta, janvier 2024
- « [Practice Resource: Guidance on Professional Responsibility and Generative AI](#) » [PDF; en anglais], Law Society of British Columbia, octobre 2023
- « [Livre blanc : L'utilisation de l'intelligence artificielle générative par les titulaires de permis](#) » [PDF], Barreau de l'Ontario, avril 2024
- « [Guidelines for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law](#) » [en anglais], Law Society of Saskatchewan, février 2024
- « [Generative Artificial Intelligence: Guidelines for Use in the Practice of Law](#) » [PDF; en anglais], The Law Society of Manitoba, avril 2024
- « [Artificial Intelligence in the Practice of Law: What is AI and can I or should I use it in my practice?](#) » [PDF; en anglais], Nova Scotia Barristers' Society, 2023
- « [Guidelines for the Use of Generative AI in the Practice of Law](#) » [PDF; en anglais], Law Society of the Northwest Territories, janvier 2025
- « [Artificial Intelligence in Your Practice](#) » [en anglais], The Law Society of Newfoundland & Labrador
- « [Avis aux parties et à la communauté juridique : L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les instances judiciaires](#) » [PDF], Cour fédérale, 7 mai 2024
- « [Practice Direction – Re: Use of Artificial Intelligence in Court Submissions](#) »

[PDF; en anglais], Court of King's Bench of Manitoba, 23 juin 2023

- « [Ensuring the Integrity of Court Submissions when using Generative Artificial Intelligence \(“AI”\)](#) » [PDF; en anglais], Supreme Court of Nova Scotia, 18 octobre 2023
- « [Use of Artificial Intelligence \(AI\) and Protecting the Integrity of Court Submissions in Provincial Court](#) » [PDF; en anglais], Provincial Court of Nova Scotia, 27 octobre 2023
- « [Notice to the Profession and General Public: Ensuring the Integrity of Court Submissions When Using Large Language Models](#) » [PDF; en anglais], Supreme Court of Newfoundland and Labrador, 12 octobre 2023
- « [D directive de pratique générale – 29 : Utilisation d'outils d'intelligence artificielle](#) » [PDF], Cour suprême du Yukon, 26 juin 2023



# Secteur public

## Choses à savoir

- L'utilisation de l'IA par les entités du secteur public fédéral est régie par les politiques, directives et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), en particulier la Directive sur la prise de décisions automatisée et les documents connexes. Cette directive, qui s'applique à tous les systèmes de décision automatisés développés ou acquis après le 1<sup>er</sup> avril 2020, a pour objet de garantir que les systèmes d'IA utilisés par les institutions fédérales pour appuyer ou prendre des décisions administratives, y compris les systèmes qui reposent sur l'IA, sont transparents, responsables et conformes à la loi et, ainsi, favorisent l'équité et réduisent les risques pour les Canadiens.
- Le gouvernement fédéral a également publié des lignes directrices qui conseillent les institutions fédérales sur l'utilisation et le développement responsables des outils d'IA générative, en mettant l'accent sur une utilisation prudente, l'évaluation des risques et la limitation de l'utilisation à des scénarios où les risques peuvent être gérés efficacement.
- Les provinces et les territoires élaborent leurs propres lignes directrices sur l'utilisation et l'acquisition de l'IA. En Ontario, la *Loi de 2024 visant à renforcer la cybersécurité et la confiance dans le secteur public*, promulguée en novembre 2024, fournit un cadre législatif régissant l'utilisation de l'IA par les entités du secteur public. Les entités du secteur public peuvent être tenues de fournir au public des renseignements particuliers au sujet de leur utilisation des systèmes d'IA, d'établir et de mettre en œuvre des cadres de responsabilisation relativement à cette utilisation et de prendre des mesures pour gérer les risques connexes. Les exigences particulières régissant l'utilisation des systèmes d'IA seront définies ultérieurement par voie de règlements.

## Choses à faire

- Examiner la Directive sur la prise de décisions automatisée afin de déterminer si elle s'applique à l'organisme ou à l'institution publique et, le cas échéant, repérer les exigences auxquelles il ou elle doit se conformer. À titre d'exemple, les exigences peuvent inclure la réalisation d'une évaluation de l'incidence algorithmique (EIA) prescrite et le respect des règles de transparence, d'assurance de la qualité et d'équité procédurale.
- Si l'organisme ou l'institution publique décide d'utiliser des outils d'IA générative :
  - repérer et examiner toutes les directives ou politiques applicables à l'utilisation de l'IA au sein de l'organisme ou de l'institution publique;
  - envisager de commencer à expérimenter l'IA générative par des utilisations qui présentent un faible risque, par exemple la révision d'une ébauche de document qui fera l'objet d'un examen supplémentaire par un être humain, plutôt que des utilisations qui présentent un risque élevé, comme le déploiement d'un outil à l'intention du public;
  - veiller à ce que les employés puissent accéder à une formation sur l'utilisation efficace et responsable des outils et y participer.
- Avant de proposer l'utilisation d'outils d'IA générative :
  - évaluer et atténuer les risques éthiques, juridiques et autres;

- déterminer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est nécessaire;
- consulter les principales parties prenantes (y compris les services juridiques et le bureau chargé de la protection de la vie privée) avant de déployer des outils d'IA générative destinés au public et avant d'utiliser ces outils dans le cadre de la prestation de services;
- mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques permettant de repérer, d'évaluer et d'atténuer les risques associés aux systèmes d'IA;
- mettre à jour les politiques et avis destinés au public de manière à l'informer sur l'utilisation des systèmes d'IA par;
- examiner les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et les instruments de politique connexes qui régissent le traitement des renseignements personnels par les organismes publics, afin de repérer les exigences applicables lorsqu'un organisme public a recours à un système d'IA générative pour collecter, créer, utiliser ou communiquer des renseignements personnels;
- éviter de saisir des renseignements personnels dans des outils d'IA générative accessibles au public en ligne;
- être conscient des risques pour l'intégrité et la sécurité liés à l'utilisation de l'IA générative et tenir compte des pratiques exemplaires recommandées par le Centre canadien pour la cybersécurité dans ses lignes directrices intitulées « Intelligence artificielle générative - ITSAP.00.041 »;
- adapter les mesures d'atténuation des risques à chaque utilisation;
- envisager d'harmoniser l'utilisation de l'IA avec les principes « PRETES » du SCT : pertinente, responsable, équitable, transparente, éclairée et sécurisée;
- examiner les directives ou politiques applicables (p. ex., pour les organismes publics fédéraux, la Directive sur les services et le numérique) afin de déterminer les exigences en matière de documentation des activités et des décisions liées à l'utilisation des outils d'IA. À titre d'exemple, l'organisme ou l'institution publique pourrait être tenu de conserver des registres des décisions relatives au développement ou au déploiement des outils d'IA générative et des mesures prises pour garantir l'exactitude des extrants produits par ces outils;
- repérer les exigences relatives à la conservation et à la destruction des documents relatifs à l'utilisation, au développement et au déploiement de systèmes d'IA générative sous le contrôle de l'institution publique.

## Ressources utiles

- « [Directive sur la prise de décisions automatisée](#) », Gouvernement du Canada, 24 juin 2025
- « [Directive sur les services et le numérique](#) », Gouvernement du Canada, 10 janvier 2024
- « [Intelligence artificielle générative - ITSAP.00.041](#) », Centre canadien pour la cybersécurité, juillet 2023
- « [Guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) », Gouvernement du Canada, 3 juin 2025
- « [Loi de 2024 visant à renforcer la cybersécurité et la confiance dans le secteur public](#) », Gouvernement de l'Ontario, approuvée le 25 novembre 2024

# Conclusion de contrats concernant des applications d'IA

## Choses à savoir

- Compte tenu de la nature de l'intelligence artificielle, en particulier des grands modèles de langage, la plupart des entreprises qui cherchent à tirer parti de l'IA vont acheter des systèmes d'IA plutôt que les bâtir elles-mêmes. Il est donc essentiel de conclure des contrats efficaces qui tiennent compte des particularités des technologies d'IA.
- De manière générale, les contrats-cadres établis pour les technologies de l'information servent de base aux contrats visant l'acquisition ou la vente de produits d'IA et de services connexes. Toutefois, puisque les produits et services liés à l'IA ont de nombreuses caractéristiques qui leur sont propres, ils soulèvent des questions particulières auxquelles il faut faire spécialement attention.

## Choses à faire

- Définir les composants du système d'IA, qui peuvent inclure des modèles de fondation, des modèles affinés, des algorithmes produisant des modèles, des données, des applications logicielles et des interfaces, ainsi que des agents.
- Attribuer les droits aux différents composants du système d'IA; cela nécessite souvent d'aller au-delà d'une simple attribution basée sur les produits, la propriété intellectuelle existante ou sous-jacente et la propriété des nouvelles œuvres, et de passer à des discussions complexes sur l'octroi de droits de licence, les restrictions d'utilisation et d'autres facteurs relatifs aux différents composants du système d'IA.
- Tenir compte des questions de conformité en attribuant les responsabilités connexes et en incluant des mécanismes permettant de faire face aux changements découlant de l'évolution rapide des exigences et des normes réglementaires.
- Traiter les questions particulières liées aux données inhérentes aux systèmes d'IA, telles que les données d'entraînement des modèles, les données des clients qui sont utilisées et vendues, les données de requête et les extrants.
- Intégrer dans le contrat les éléments que requiert une IA responsable, y compris, le cas échéant, les contrôles et les procédés d'amélioration de l'exactitude des modèles, les éléments de transparence et les contrôles des biais.
- Inclure des engagements en matière de fiabilité et de disponibilité proportionnels à l'importance de la fonction commerciale rendue possible par le produit ou le service d'IA.
- Répartir les risques liés à la création, à l'utilisation et à la gestion du système d'IA au moyen de garanties, d'indemnités et de limitations de responsabilité faisant appel à une approche fondée sur les risques. Tenir soigneusement compte des risques associés au système d'IA en jeu en distinguant le système et ses résultats.

## Ressources utiles

- « [S'orienter dans le paysage juridique des contrats commerciaux relatif à l'intelligence artificielle](#) », Osler, 17 septembre 2024

## Contacts



**Sam Ip**  
Associé, Technologie  
[sip@osler.com](mailto:sip@osler.com)  
416.862.5955



**Simon Hodgett**  
Associé, Technologie  
[shodgett@osler.com](mailto:shodgett@osler.com)  
416.862.6819



**Michael Fekete**  
Associé, Technologie  
[mfekete@osler.com](mailto:mfekete@osler.com)  
416.862.6792

## À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan ayant une seule priorité – vos affaires. Que ce soit de Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, notre équipe fournit des conseils à ses clients canadiens, américains et internationaux relativement à un large éventail de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche « une équipe, un cabinet » nous permet d'offrir un accès direct à l'un de nos 600 avocats afin de fournir des solutions juridiques efficaces, proactives et pratiques dictées par vos besoins. Depuis plus de 160 ans, nous avons acquis la réputation de résoudre les problèmes, d'éliminer les obstacles et de fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin.

**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.**  
Toronto Montréal Calgary Vancouver Ottawa New York | [osler.com](http://osler.com)